Le Grand Ouest Toulousain Agglomération

****

STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 19 JUIN 2025

****

ARTICLE 1 : **CREATION**

Les Communes de BONREPOS SUR AUSSONNELLE, **FONTENILLES, LEVIGNAC sur SAVE, LEGUEVIN, LASSERRE-PRADERE, MERENVIELLE, PLAISANCE DU TOUCH, La SALVETAT SAINT GILLES et SAINTE LIVRADE**, forment un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Elles constituent une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

« Le Grand Ouest Toulousain Agglomération »

La communauté d'agglomération est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : **SIEGE**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : **DUREE**

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: **LE BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : **INFORMATION DES COMMUNES**

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la communauté d'agglomération ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté d'agglomération. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : **COMPETENCES**

COMPETENCES OBLIGATOIRES : article L.5216-5 I

1. **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres ;

2. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; **organisation de la mobilité** au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code;

3. **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. **En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

8. **Eau ;**

9. **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10. **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES : article L.5216-5 II

11. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

12. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de** vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13. **Construction, aménagement**, entretien et gestion d'équipements **culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

14. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

15. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

16. **En matière de tourisme**

    Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental

    Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.

    Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

17. **Les actions culturelles et sportives**

    Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles

    Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt intercommunal.

    Soutien à des manifestations sportives intercommunales

18. **Système d'information géographique (S.I.G.)**

    Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

19. **Elaborer le plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)**

20. Aménagement numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- Mise à disposition de fourreaux
- Location de fibre optique noire
- Hébergement d'équipements d'opérateurs
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

21. Installation et entretien des abribus

ARTICLE 7 : **LA DOTATION DE SOLIDARITE**

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la communauté d'agglomération sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.
Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La communauté d'agglomération délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8: **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

****

Vu pour être annexé à l'arrêté du
08 DEC. 2025
Pierre-André DURAND